



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 1 – PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.7 – Principes régissant les comités	RÉSOLUTION : 21-211 EN VIGUEUR LE : 2021-06-22 RÉVISÉE LE :
--	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

La présente politique s'applique qu'aux comités qui ont été formés à la suite d'une résolution du Conseil élu.

Les comités permanents, statutaires ou ponctuels du Conseil élu sont constitués de manière à appuyer le Conseil élu dans l'exécution de ses fonctions. Les comités ne doivent pas entraver le processus de délégation du Conseil élu à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.

Par conséquent :

- 1.7.1 Les comités du Conseil élu ont pour objet d'aider celui-ci à s'acquitter de ses fonctions et à préparer des alternatives en matière de politique. Conformément à la mission globale du Conseil, les comités doivent habituellement s'abstenir d'intervenir dans le travail courant des membres du personnel.
- 1.7.2 Les comités du Conseil élu doivent exercer leurs fonctions dans le contexte du mandat que lui confère le Conseil élu.
- 1.7.3 Les comités du Conseil élu ne peuvent pas parler ou agir au nom de celui-ci, sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 1.7.4 Les comités du Conseil élu n'ont aucun pouvoir sur les membres du personnel puisque la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est la seule employée du Conseil élu qui agit que sur proposition du Conseil élu.
- 1.7.5 Les comités du Conseil élu sont utilisés modérément et, habituellement, à titre spécial.
- 1.7.6 Les comités statutaires sont créés selon les modalités prescrites par les directives ministérielles.